



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la révision générale du PLU
de La Plaine-des-Palmistes**

n°MRAe 2018DKREU7

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2018DKREU7, présentée le 08 août 2018 par la commune de La Plaine-des-Palmistes, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de La Plaine-des-Palmistes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 septembre 2018 ;

■ Considérant que :

- la commune de la Plaine-des-Palmistes regroupe 5 741 habitants sur un territoire d'une superficie de 8 300 hectares ;
- la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 mai 2013 vise à :
 - ✓ prendre en compte l'évolution du contexte local
 - ✓ anticiper l'augmentation du trafic automobile par structuration du réseau de voiries ;
 - ✓ prendre en compte les valeurs et les atouts du territoire ;
 - ✓ préserver le cadre de vie et renforcer les dispositions en faveur du développement durable ;
 - ✓ favoriser le développement économique du territoire ;
 - ✓ répondre aux évolutions réglementaires.
- la stratégie communale est structurée par les quatre grands objectifs suivants :
 - ✓ accueillir près de 1500 habitants supplémentaires d'ici à 2020 ;
 - ✓ faire de la Plaine des Palmistes une commune classée station de tourisme d'ici 2030 ;
 - ✓ préserver un cadre villageois de qualité ;
 - ✓ affirmer le caractère rural et naturel de la commune en limitant entre autres l'étalement urbain par la délimitation stricte des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ;
 - ✓ renforcer le maillage du territoire pour réussir les transitions énergétiques et numériques.

■ Considérant :

- que 63 % de la superficie de la commune est classée en ZNIEFF de type 1 ou 2 ;
- que 68 % du territoire communal (soit 5 650 hectares) est classé dans le cœur du Parc National ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope concernant la Pandanaie des Hauts de l'Est ;
- la présence sur le territoire communal de trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Bras des Calumets, Ravine Plate, Col de Bellevue ;
- que 58 % de la superficie de la commune constitue des continuités écologiques, majoritairement représentées par des forêts de bois de couleur des Hauts à très forte valeur patrimoniale abritant des espèces endémiques remarquables ;
- la présence sur le territoire de deux zones humides remarquables : le complexe marécageux de la Pandanaie et le Piton de l'Eau ;
- l'inscription d'une grande partie de la commune au patrimoine mondial de l'UNESCO (Pitons, cirques et remparts de La Réunion) et/ou en zone tampon ;
- la présence de quatre captages pour lesquels les démarches réglementaires pour la protection de ces ressources en eau sont en cours ;
- la présence d'une décharge d'ordures ménagères de la Ravine Sèche située sur le domaine public fluvial dans le Parc National de la Réunion recensée en tant que site pollué selon la base de donnée BASOL ;
- la présence de trois sites recensés en tant qu'anciens sites industriels ;

■ **Observant que :**

- la principale évolution réglementaire envisagée consiste à récupérer les 400 hectares de terres agricoles, inscrites en zones naturelles au PLU de 2013, en vue de développer la filière goyavier considérée comme une espèce exotique envahissante ;
- la totalité de la commune est en assainissement individuel et qu'aucun bilan n'a récemment été effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- le Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux inondations et aux mouvements de terrain, approuvé le 5 décembre 2005, mériterait d'être révisé pour tenir compte de l'évolution de la commune et de l'amélioration de la connaissance sur des aléas naturels susceptibles d'impacter les biens comme les personnes ;

■ **Considérant** l'absence d'indications relatives à la superficie ouverte à l'urbanisation ;

■ **Considérant** l'absence de précision concernant la caractérisation des enjeux et de démonstration permettant d'apprécier les incidences du projet de révision PLU de la Plaine-des-Palmistes sur l'environnement et la santé humaine ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Plaine-des-Palmistes **est susceptible** d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et qu'il convient, à partir d'un état initial de l'environnement précisément documenté au vu de la sensibilité environnementale du territoire, d'analyser ces incidences et de prévoir les mesures de nature à éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de La Plaine-des-Palmistes est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 20 septembre 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale



Bernard BUISSON

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.